

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAULETEL G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme VAN DER SIJPT, M. WAULETEL P., Mme POMAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal des Enfants - Modification de la composition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 16 mai 2013 adoptant le règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 fixant la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 1 ou 2 ans le cas échéant pour les élus de 6<sup>ème</sup> primaire et 5<sup>ème</sup> année primaire :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	BEURAIN	Clément	Ry de Saint-Ry, 46	Bouffioulx
2	BODART	Lucie	Rue Basse Ruelle, 9	Hanzinelle
3	BONTE	Cyprien	Rue du Fondry, 26	Rognée
4	DELHALLE	Constant	Rue du Sondage, 2	Gerpennes
5	EDART	Emma	Rue Gillemont, 26	Ham-sur-Heure
6	FAIETA	Ulys	Rue Basse des Pauvres, 2	Gerpennes
7	FLAMAND	Noémie	Rue Emile Génard, 18	Gerpennes
8	FONCK	Marine	Chemin du bois de Fromont, 11	Gerpennes
9	GAROT	Loane	Rue du Parc Saint-Adrien, 6/2	Gerpennes
10	HOUGARDY	Juliette	Rue des Bruyères, 86	Jamioulx
11	JANKOWIAK	Viktoria	Rue Blanche Borne, 38	Loverval
12	LA ROSA	Mila	Rue du Cripet, 23	Bouffioulx
13	LEFEVRE	Antoine	Rue de la Source, 27	Loverval
14	LENAIN	Virgile	Rue de Bertransart, 27 B	Gerpennes
15	LUCIANO	Sienna	Rue de Moncheret, 64	Gerpennes
16	MENGEOT	Basile	Rue de la Brasserie, 162	Saint-Aubin
17	MINET	Corentin	Rue de Namur, 4	Gerpennes
18	NEMERY	Lili	Rue de la Cascade, 25	Couillet
19	RAES	Ethan	Rue Ferrée, 54	Nalines
20	SOURIS	Yannis	Chemin de Biatrooz, 26	Ham-sur-Heure
21	VANDAMME	Florian	Rue de Florennes, 194	Gerpennes

Vu la démission de Mila LA ROSA reçue le 09 juin 2017 et celle de Emma EDART réceptionnée le 13 septembre 2017 ;

Considérant que les membres ci-dessous sont d'office en place cette année :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	BEURAIN	Clément	Ry de Saint-Ry, 46	Bouffioulx
2	BODART	Lucie	Rue Basse Ruelle, 9	Hanzinelle
3	BONTE	Cyprien	Rue du Fondry, 26	Rognée
4	DELHALLE	Constant	Rue du Sondage, 2	Gerpennes
5	FLAMAND	Noémie	Rue Emile Génard, 18	Gerpennes
6	GAROT	Loane	Rue du Parc Saint-Adrien, 6/2	Gerpennes
7	HOUGARDY	Juliette	Rue des Bruyères, 86	Jamioulx
8	JANKOWIAK	Viktoria	Rue Blanche Borne, 38	Loverval
9	LEFEVRE	Antoine	Rue de la Source, 27	Loverval
10	LENAIN	Virgile	Rue de Bertransart, 27 B	Gerpennes
11	LUCIANO	Sienna	Rue de Moncheret, 64	Gerpennes

12	MENGEOT	Basile	Rue de la Brasserie, 162	Saint-Aubin
13	NEMERY	Lili	Rue de la Cascade, 25	Couillet
14	RAES	Ethan	Rue Ferrée, 54	Nalines
15	SOURIS	Yannis	Chemin de Biatrooz, 26	Ham-sur-Heure

Considérant qu'il convient de remplacer les conseillers sortants par les suppléants actuels;

Considérant qu'il convient de remplacer Mila LA ROSA, démissionnaire ;

Considérant que la liste des suppléants a été actée dans le compte-rendu de la réunion du CCE du 8 septembre 2016 ;

Considérant que GERONNEZ-LECOMTE Camille, domiciliée Fosse Al Dièle, 10 à 6280 Gerpennes et LAMBERT Abby, domiciliée Rue Ernest Jacques, 1A à 6280 Gerpennes sont suppléantes pour le Collège Saint-Augustin ;

Considérant que PIRNAY Juliette, domiciliée Rue Longue, 264 à 6200 Châtelet est suppléante pour l'école 'Octave Pirmez' de Lausprelle ;

Considérant qu'il n'y a pas de suppléant pour l'IND Loverval et donc pour remplacer Emma EDART;

Considérant qu'il convient de fixer la composition du Conseil communal des Enfants telle que présentée ci-dessous pour une durée de 1an ;

Membres ayant voix délibérative :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	BEURAIN	Clément	Ry de Saint-Ry, 46	Bouffioulx
2	BODART	Lucie	Rue Basse Ruelle, 9	Hanzinelle
3	BONTE	Cyprien	Rue du Fondry, 26	Rognée
4	DELHALLE	Constant	Rue du Sondage, 2	Gerpennes
5	FLAMAND	Noémie	Rue Emile Génard, 18	Gerpennes
6	GAROT	Loane	Rue de Bomerée, 35	Mont-sur-Marchienne
7	GERONNEZ-LECOMTE	Camille	Fosse Al Dièle, 10	Gerpennes
8	HOUGARDY	Juliette	Rue des Bruyères, 86	Jamioulx
9	JANKOWIAK	Viktoria	Rue Blanche Borne, 38	Loverval
10	LAMBERT	Abby	Rue Ernest Jacques, 1A	Gerpennes
11	LEFEVRE	Antoine	Rue du Cripet, 23	Bouffioulx
12	LENAIN	Virgile	Rue de Bertransart, 27B	Gerpennes
13	LUCIANO	Siena	Rue Moncheret, 64	Gerpennes
14	MENGEOT	Basile	Rue de la Brasserie, 162	Saint-Aubin
15	NEMERY	Lili	Rue de la Cascade, 25	Couillet
16	PIRNAY	Juliette	Rue Longue, 264	Châtelet
17	RAES	Ethan	Rue Ferrée, 54	Nalines
18	SOURIS	Yannis	Chemin de Biatrooz, 26	Ham-sur-Heure

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article unique : De fixer la composition du Conseil communal des Enfants telle que présentée ci-dessus pour une durée de 1 an.

Ensuite, le Conseil communal reçoit la prestation de serment des nouveaux membres du Conseil communal des Enfants qui prêtent serment entre les mains de M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, à savoir Camille GERONNEZ-LECOMTE, Abby LAMBERT et Juliette PIRNAY.

#### 2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 10 : M. STRUELENS exprime le fait que selon lui, la presse lui aurait donné raison relativement à son intervention par rapport au centre sportif Bertransart.

M. BUSINE répond de ne pas aller trop vite, car la presse n'a peut-être pas donné des informations totalement vraies.

M. GOREZ : Le groupe CDH doit approuver ce point et nous ne demanderons pas de supprimer la remarque préalable de M. STRUELENS, ce qui serait une infraction à notre règlement d'ordre intérieur. C'est néanmoins notre droit de réagir :

- Celui-ci comporte des remarques désobligeantes à l'égard du Bourgmestre, des Echevins et des Conseillers de la majorité. Cela ressemble plus à une tribune politique qui permet de flatter l'égo et d'augmenter l'aura de certains. (AURA : atmosphère qui entoure ou semble entourer une personnalité qui s'impose fortement à l'attention d'autrui). Manifestement, cela sent l'approche des élections. Mon groupe n'adoptera pas ce comportement et respectera jusqu'au bout tout Conseiller de quelque bord qu'il soit.

- M. STRUELENS nous demande de développer notre esprit critique et fait référence à un dossier qu'il a préparé et suivi ainsi qu'à un rapport d'audit urbanistique. Nous avons cherché en vain ces documents. A l'urbanisme, rien ! Chez Monsieur le Directeur général, rien ! Alors M. STRUELENS, auriez-vous l'amabilité d'éclairer notre lanterne en nous disant où tout cela se trouve, puisque vous parlez bien d'une copie en votre possession ?

En attendant une réponse favorable, nous allons approuver le P.V. sachant que les paroles s'envolent mais que les écrits restent et que nous pourrons nous en inspirer en temps voulu.

M. STRUELENS garantit avoir laissé tous ses dossiers à l'Administration communale à son départ.

M. DEBRUYNE souhaiterait la suppression du terme « principal » après les mots « groupe politique » dans la remarque de M. BUSINE. Celui-ci sera retiré.

Point 7 : La remarque est modifiée comme suit : M. LEMAIRE ajoute que c'est une preuve d'ouverture. M. BUSINE précise que le CDH avait aussi tenté d'ouvrir à un autre groupe, mais que celui-ci n'a pas accepté la main tendue. M. LEMAIRE souligne qu'il y a des mains qu'on serre et d'autres qu'on ne serre pas. M. BUSINE répond qu'on s'en souviendra.

Ensuite, le Conseil communal approuve, par 19 voix pour et 1 abstention (Fernand DECHAINOIS), le procès-verbal de la séance du 24 août 2017.

### 3. Enseignement - Partenariat avec l'A.S.B.L. Pescalune relatif à la dispense de cours de théâtre dans les écoles communales.

Le Conseil communal,

Vu les principes d'orientation définis dans le projet éducatif approuvés par le Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2015 ;

Considérant qu'en lien avec ses nouveaux principes, des cours de théâtre à destination des élèves inscrits dans nos écoles communales ont été mis en place depuis l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette activité durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que les modalités portant sur la dispense de ces cours doivent être précisées dans une convention ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire des exercices 2017 et 2018 sous l'article 72201/124-06 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet de convention qui a reçu l'accord préalable de l'A.S.B.L. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat établie entre l'Administration communale de Gerpennes et l'ASBL « Pescalune » relative à la dispense de cours de théâtre dans les écoles communales durant l'année scolaire 2017-2018, expressément reproduite ci-dessous :

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

*D'UNE PART :*

*1° La COMMUNE DE GERPINNES, dont les bureaux sont situés en sa maison communale à 6280 Gerpennes, 11, Avenue Astrid*

*Représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,*

*En exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 28 septembre 2017 ;*

*Ci-après dénommée, l'Administration communale ;*

*ET D'AUTRE PART :*

*2° L'A.S.B.L. « PESCALUNE », ayant son siège social à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, rue du Longtry, 49 et portant le numéro d'entreprise 0458.950.946, ici représentée par Madame Stéphanie LECLEF (tél. : 071/56.15.42 / Portable : 0475/85.28.03 / mail : [phanyleclef@hotmail.com](mailto:phanyleclef@hotmail.com) ;*

*Ci-après dénommée l'ASBL ;*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Objet de la convention**

L'ASBL s'engage à dispenser des cours de théâtre aux élèves du 2<sup>ème</sup> degré dans les 4 implantations scolaires primaires de la Commune :

- 1/ Ecole "Les Cariotis" – Implantation d'Hymiee, place d'Hymiee, 5
- 2/ Ecole "Les Cariotis" – Implantation de Gougnyes, place de Gougnyes, 2
- 3/ Ecole Henri Deglume aux Flaches, rue André Paganetti, 2
- 4/ Ecole Octave Pirmez à Lausprelle, rue de Villers, 81

Les cours sont dispensés à concurrence de cinquante minutes par semaine de cours par implantation.

Il est également prévu qu'une présentation du travail sera réalisée dans chaque implantation en mai 2018.

Un calendrier est établi, de commun accord entre la Direction des Ecoles communales, le service communal enseignement et l'ASBL.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 01/10/2017 et expirant de plein droit le 31/05/2018.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention.

En outre, chacune des parties est libre d'y mettre fin à tout moment par la notification d'une décision motivée à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.

**Article 3 : Rémunération**

La rémunération pour la totalité des prestations relatives à la présente convention est fixée à 4.999,00 € tous frais compris.

Le paiement sera établi de façon échelonnée aux échéances fixées comme suit :

- 01/12/2017 à concurrence de 1.499,00 €

- 01/04/2018 à concurrence de 1.750,00 €

- 31/05/2018 à concurrence de 1.750,00 €

Il sera versé sur le compte bancaire de l'ASBL BE24 2600 0070 5038 sur base d'une lettre de créance adressée préalablement à l'échéance de paiement à l'Administration communale.

**Article 4 : Matériel et lieu de prestation**

Le matériel sera exclusivement fourni par l'ASBL.

Un local suffisamment grand en fonction du nombre d'élèves et dégagé sera mis à disposition de l'ASBL dans chaque école.

**Article 5 : Responsabilité, assurances et surveillance**

La Commune est responsable des enfants lors de la dispense de ces cours. A cet effet, elle a contracté une police d'assurance scolaire pour les écoles gardiennes et primaires couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels auprès de la Compagnie d'assurance ETHIAS S.A. référencée 45.302.646.

La surveillance des enfants sera exercée conjointement par le personnel enseignant et l'ASBL.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution et à l'A.S.B.L. pour signature.

4. Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure 1/2 : Villers-Poterie, rue de la Petite Taille.

M. MARCHETTI rappelle que le PS avait voté abstention en janvier, car il souhaitait une politique globale et que, dès lors qu'elle est présente aujourd'hui, le PS votera pour.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25 juin 2015 relative au marché par procédure négociée : « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées boueuses », attribué à la S.A. Hydroscan, rue Jean Sonet, 23 à 5032 GEMBLoux sur décision du Collège communal du 28/12/2015 ;

Vu le rapport de l'adjudicataire daté du 14/04/2016 relatif au site de la Petite Taille à Villers-Poterie ;

Vu sa décision du 26/01/2017 d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure n°1/1 » ;

Considérant qu'au rang des solutions proposées audit rapport, il est question en second lieu de placer une fascine en paille, de doubler celle-ci d'une haie destinée à devenir une « fascine vivante » et de créer une bande enherbée sur les parcelles de terrain cadastrées section A, numéros 89 E et 126 B ;

Considérant que les négociations avec l'exploitant ont abouti favorablement ;

Considérant qu'une convention reprenant les droits et obligations des parties doit être signée ;

Considérant que ces aménagements sont prévus à l'article budgétaire 421/724-60 ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure n°1/2 : Villers-Poterie, rue de la Petite Taille », expressément reproduite ci-dessous :

**ENTRE**

*La Commune de Gerpennes dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;*

*Ici représentée par : Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017.*

*Ci-après dénommée la « Commune »*

**ET**

*Monsieur Daniel VAN DEN HEEDE, domicilié à Gerpennes, rue du Tienne, 23, agissant en qualité d'exploitant des parcelles situées à VILLERS-POTERIE, cadastrées division n°5, section A, n°89 E et 126B et propriétaire de la 126B.*

*Ci-après dénommé l' « exploitant »*

**EXPOSE PREALABLE**

*Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.*

*A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03, en 2011 et 2014 et la désignation d'un auteur de projet, la société Hydroscaan qui a remis son rapport le 14 avril 2016.*

*Dans les conclusions de son rapport, le bureau d'étude suggère les solutions suivantes :*

*Installation de 55 m de fascine en paille doublée d'une haie anti-érosion dans l'angle du champ.*

*Mise en place d'une bande enherbée de minimum 3 m de large le long des propriétés de MM. COLIN, HOURDIAUX et FOGGIATO respectivement propriétaire des 47, 45 et 43 de la Rue de la Petite Taille et d'une autre bande enherbée de minimum 3 m de large le long des propriétés de M. VAN EETVELDE, propriétaire du n°33 de cette même rue.*

*Remplacement du tuyau de 200 mm de diamètre qui passe sous la propriété de M. COLIN par un 300 mm de diamètre.*

*D'autre part, la Commune souhaite aussi réaliser l'ouvrage d'art (placement d'une grille à l'entrée du tuyau d'évacuation) proposé par la cellule Giser.*

*Une convention a été signée le 6 février 2017 entre la Commune et MM. VAN DEN HEEDE et COLIN ayant pour objet le remplacement du tuyau et la réalisation d'un ouvrage d'art en maçonnerie (CV).*

*Dans le cadre de la présente convention, les mesures envisagées sont localisées sur la carte reprise en annexe 1. Cette carte fait partie intégrante de la présente convention.*

*Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos de l'aménagement proposé :*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

*L'objet de la présente convention concerne les mesures suivantes :*

**1. Fascine**

*Installation d'une fascine de 55 mètres en paille sur la parcelle cadastrée section A, n°126 B telle qu'elle figure en trait noir sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante.*

*La fascine en paille est un dispositif constitué d'une rangée de pieux et d'un treillis à mouton (ursus) placé de part et d'autre de cette rangée entre lesquels de la paille est placée pour réaliser un écran en travers du ruissellement. Elle va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.*

*L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.*

*Afin de remplacer à terme la fascine, une haie double rang de 55 mètres sera plantée par la Commune derrière ladite fascine. Plus spécialement, cette haie est destinée à pérenniser la fascine en paille. Les deux rangs seront distants de 30 cm, l'un sera constitué d'osiers et de saule blanc (3/m) et l'autre sera constitué de noisetiers, sorbiers, fusains, bourdaines et cornouillers (3/m).*

**2. Bande enherbée**

*2.a Installation d'une bande enherbée de 12 m de large sur les côtés Nord et Est de la parcelle cadastrée section A, n°126 B, telle qu'elle figure en rose sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante et ce, selon une densité de 30 Kg/ha au moyen du mélange suivant :*

*10% Lolium perenne, 60% Festuca rubra rubra, 20% Festuca rubra trichophylla, 3% Lotus corniculatus, 4% Trifolium pratense, 0,75% Achillea millefolium, 1,25% Centaurea thuillieiri, 0,75% Geranium pyreneicum et 0,25% Plantago lanceolata.*

*2.b Installation d'une bande enherbée de minimum 6 m de large sur le côté Sud de la parcelle cadastrée section A, n°89 E telle qu'elle figure en vert sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont*

il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante et ce, selon une densité de 20 Kg/ha au moyen du mélange suivant :50% Dactyle, 49 % Fétuque, 1% Mélilot.

#### ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

De commun accord, les parties peuvent mettre fin à tout moment par écrit à la présente convention.

#### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- installer la fascine et planter la haie à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1.1. ;
- entretenir la fascine durant le temps nécessaire pour que la haie puisse remplir ce rôle (10 ans), entre autres, par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ou de la paille au pied ainsi qu'à la rehausser ou la resserrer ou éventuellement de procéder à une nouvelle pose entre les pieux lorsque les circonstances le commandent à une fréquence d'au moins une fois par an et cela, en fonction des cultures de manière à les endommager le moins possible ;
- pendant la première période de 10 ans, entretenir la haie conformément aux prescriptions suivantes : Taille à 10 cm de haut à partir du 2<sup>ème</sup> hiver et les suivants ;
- démonter la fascine dix ans après son installation ;
- fournir le mélange au propriétaire en vue de l'installation des bandes enherbées.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

4.1. L'exploitant marque son accord sur l'implantation des aménagements décrits à l'article 1.

Ce faisant, il autorise la Commune à placer, aux frais de cette dernière, la fascine et la haie telles que définies ci-dessus sous 1.1. aux conditions reprises à l'article 3.

Il doit veiller à mettre à disposition et permettre l'accès aux emplacements pour l'installation de celles-ci, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord en fonction des rotations de culture.

4.2. Il s'engage en outre à :

- installer les bandes enherbées telles que définies ci-dessus sous 2. (2.a et 2.b) et ce, au moyen des mélanges fournis par la Commune ;
- entretenir la fascine en dégageant, en tout temps et au moins une fois par an, la terre accumulée en amont et de ressemer la surface de terre remise ainsi à nu ;
- fournir la paille de froment requise pour l'établissement et les réparations éventuelles de la fascine ;
- entretenir la bande enherbée conformément au cahier des charges défini avec le conseiller MAE ;
- après la première période de 10 ans, entretenir la haie pour que celle-ci atteigne une hauteur de 1 mètre au maximum et ce, conformément aux prescriptions suivantes :Recépage tous les 3 ans et entretien de la forme annuellement ;
- conserver la fascine durant sa durée de vie et la haie pendant toute la durée de la convention ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée aux aménagements ;

4.3. Il s'engage globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur sa propriété.

#### ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

#### ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie et au minimum une fois l'an en octobre, la Commune et le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations à charge du propriétaire fera l'objet d'un courrier de la Commune, adressé par lettre recommandée. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans le délai imparti, la Commune se réserve la faculté d'exécuter elle-même les mesures nécessaires, dont les frais seront réclamés au responsable du défaut d'entretien constaté, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

En cas de manquements persistants, la Commune pourra mettre fin à la présente convention sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

#### ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

#### ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

*La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.*

#### ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

*Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.*

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

#### 5. Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure 2 : Acoz, rue de la Scavée.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25 juin 2015 relative au marché par procédure négociée : « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées boueuses », attribué à la S.A. Hydroscaan, rue Jean Sonet 23 à 5032 GEMBLoux sur décision du Collège communal du 28/12/2015 ;

Vu le rapport de l'adjudicataire daté du 23 mars 2016 relatif au site de la rue de la Scavée à Acoz ;

Considérant que l'analyse a permis de proposer un dispositif de lutte contre les inondations boueuses combinant plusieurs solutions ;

Considérant qu'en résumé, il s'agit :

- d'être attentif aux pratiques culturales pour limiter l'érosion des sols
- de créer une fascine en paille dans l'axe de ruissellement concentré principal
- de réaménager le fossé et sa connexion au réseau d'égouttage
- de créer un talus derrière le jardin du n°35
- de créer une bande enherbée le long du fossé ;

Considérant que les aménagements proposés doivent être inspectés régulièrement car les écoulements peuvent évoluer dans le temps du fait des déplacements de terre (érosion puis dépôts derrière la fascine ou dans la bande enherbée) et que le bon entretien de ceux-ci est également primordial pour leur efficacité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau d'égouttage, l'étude a porté sur la portion comprise entre la sortie du fossé et la CV aval au n° 25 de la rue de la Scavée ;

Considérant que pour s'assurer qu'aucun problème ne sera rencontré à l'aval ou qu'une remontée des eaux plus importante ne survienne dans la zone analysée, il faudrait étudier le réseau d'égout à une échelle plus large et que de plus, il serait judicieux d'analyser en particulier les connexions privées dans la rue afin de les optimiser et ainsi éviter une remontée des eaux dans les habitations ;

Considérant que ces propositions ont été discutées avec les exploitants et qu'un accord est intervenu pour la mise en place de l'installation d'une fascine de paille et d'une haie ainsi que le réaménagement du fossé ;

Considérant qu'une convention reprenant les droits et obligations des parties doit être signée ;

Considérant que ces aménagements sont prévus à l'article budgétaire 421/724-60 ;

Vu le projet de convention et le projet de plan de géomètre ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs - mesure n°2 ACOZ rue de la Scavée », expressément reproduite ci-dessous :

#### ENTRE

*La Commune de Gerpinnes dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;*

*Ici représentée par : Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017.*

*Ci-après dénommée la « commune »*

#### ET

*Monsieur Pascal BOLLE, domicilié à la rue du Godiassau, 51 – 6280 JONCRET, agissant en qualité de locataire de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section B, n° 269 G.*

*Ci-après dénommé l'« exploitant sous 1° »*

#### ET

*Monsieur Daniel VAN DEN HEEDE, domicilié à la rue du Tienne, 23 – 6280 Gerpinnes, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section B, n° 240 C 2.*

*Ci-après dénommé l'« exploitant sous 2° »*

## EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03, en 2011 et 2014 et la désignation d'un auteur de projet, la société Hydroscan qui a remis son rapport le 23 mars 2016.

Dans les conclusions de son rapport, le bureau d'étude suggère les solutions suivantes :

- d'être attentif aux pratiques culturales pour limiter l'érosion des sols
- de créer une fascine en paille dans l'axe de ruissellement concentré principal
- de réaménager le fossé et sa connexion au réseau d'égouttage
- de créer un talus derrière le jardin du n°35
- de créer une bande enherbée le long du fossé.

Les aménagements proposés doivent être inspectés régulièrement car les écoulements peuvent évoluer dans le temps du fait des déplacements de terre (érosion puis dépôts derrière la fascine ou dans la bande enherbée). Le bon entretien de ceux-ci est également primordial pour leur efficacité.

En ce qui concerne le réseau d'égouttage, l'étude a porté sur la portion comprise entre la sortie du fossé et la CV aval au n°25 de la rue de la Scavée. Pour s'assurer qu'aucun problème ne sera rencontré à l'aval ou qu'une remontée des eaux plus importante ne survienne dans la zone analysée, il faudrait étudier le réseau d'égout à une échelle plus large. De plus, il serait judicieux d'analyser en particulier les connexions privées dans la rue afin de les optimiser et ainsi éviter une remontée des eaux dans les habitations.

Considérant qu'un accord est intervenu entre les parties pour la mise en place de l'installation d'une fascine de paille et d'une haie ainsi que le réaménagement du fossé, comme détaillés audit rapport.

Dans le cadre de la présente convention, les mesures envisagées sont représentées en annexes. La fascine est localisée au plan dressé par le géomètre David PARMENTIER le 7/8/2017 en annexe. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements proposés :

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

L'objet de la présente convention concerne les mesures suivantes :

##### 1. Fascine

Installation d'une fascine de paille de 40 cm de haut (hors sol) et 35 m de long dans l'axe de ruissellement concentré, telle qu'elle figure en trait vert au plan de géomètre. Plus précisément, elle sera placée à la limite entre les parcelles amont et aval du bassin, de manière centrée par rapport à l'écoulement concentré. La fascine en paille est un dispositif constitué d'une rangée de pieux et d'un treillis à mouton (ursus) placé de part et d'autre de cette rangée entre lesquels de la paille est placée pour réaliser un écran en travers du ruissellement. Elle va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre. L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

Afin de remplacer à terme la fascine, une haie double rang de 35 mètres sera plantée par la commune derrière ladite fascine. Plus spécialement, cette haie est destinée à pérenniser la fascine en paille. Les deux rangs seront distants de 30 cm, l'un sera constitué d'osiers et de Saule blanc (3/m) et l'autre sera constitué de noisetiers, sorbiers, fusains, bourdaines et cornouillers (3/m).

##### 2. Réaménagement du fossé

###### 2.1. Le reprofilage du fossé comprend :

- une profondeur de 0.3 m en son point amont
- une largeur du fond du fossé de 0.3 m
- une pente longitudinale continue de 0.5 % (et un approfondissement en conséquence de la sortie à l'aval du fossé)
- des pentes latérales pas trop abruptes pour assurer la stabilité des parois en terre.

2.2. Afin de retenir les sédiments et donc de limiter leur accumulation dans le fossé, une bande enherbée de 3 m est à semer tout le long du fossé, au pied des pentes cultivées, selon une densité de 20 Kg/ha au moyen du mélange suivant : 50% Dactyle, 49 % Fétuque, 1% Mélilot, suivant les caractéristiques présentées en annexe.

2.3. Pour compléter le dispositif, un talus d'une hauteur de 0.5 m et pentes 4/4 est installé au coin de la parcelle de façon à éviter tout passage de l'eau à l'avenir vers les n° 33 et 35, tel qu'il est représenté en annexe.

#### ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. De commun accord, les parties peuvent mettre fin à tout moment par écrit à la présente convention.



### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- installer la fascine et planter la haie à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1.1.
- reprofiler le fossé à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 2.1.
- fournir le mélange à l'exploitant en vue de l'installation de la bande enherbée.
- réaliser à ses frais les travaux décrits aux points 2.3.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

4.1. Les exploitants marquent leur accord sur l'implantation des aménagements décrits à l'article 1.

Ce faisant, ils autorisent la commune à réaliser, aux frais de cette dernière, les aménagements tels que définis ci-dessus sous 1 aux conditions reprises à l'article 3.

Ils doivent veiller à mettre à disposition et permettre l'accès aux emplacements pour l'installation de ceux-ci, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord en fonction des rotations de culture.

Ils s'engagent globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion du sol et à informer la commune, sans délai, de toute dégradation constatée aux aménagements.

4.2. L'exploitant sous 1°) s'engage :

- fournir la paille de froment requise pour l'établissement et les réparations éventuelles de la fascine.
- entretenir la fascine décrite au point 2.1. durant le temps nécessaire pour que la haie puisse remplir ce rôle (10 ans) en dégageant, en tout temps et au moins une fois par an, la terre accumulée en amont et de ressemer la surface de terre remise ainsi à nu. Il veillera particulièrement à son entretien, entre autres, par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ou de la paille au pied ainsi qu'à la rehausser ou la resserrer ou éventuellement de procéder à une nouvelle pose entre les pieux lorsque les circonstances le commandent à une fréquence d'au moins une fois par an.
- pendant la première période de 10 ans, entretenir la haie conformément aux prescriptions suivantes : Taille à 10 cm de haut à partir du 2<sup>e</sup> hiver et les suivants.
- démonter la fascine dix ans après son installation.

4.3. L'exploitant sous 2°) s'engage :

- installer la bande enherbée telle que définie ci-dessus sous 2.2. et ce, au moyen des mélanges fournis par la commune et l'entretenir conformément au cahier des charges défini avec le conseiller MAE.
- entretenir le fossé avec un curage au moins une fois l'an et toutes les fois que nécessaire afin de maîtriser les risques d'inondation.

### ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

5.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

### ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie et au minimum une fois l'an en octobre, la commune et le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations à charge du propriétaire fera l'objet d'un courrier de la commune, adressé par lettre recommandée. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans le délai imparti, la commune se réserve la faculté d'exécuter elle-même les mesures nécessaires, dont les frais seront réclamés au responsable du défaut d'entretien constaté, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

En cas de manquements persistants, la commune pourra mettre fin à la présente convention sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

### ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

### ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

## ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 2: les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

### 6. Convention relative aux aménagements anti-érosifs, mesure 3 : Acoz, rue de Villers.

M. DECHAINOIS rappelle que la mesure relative au quartier de Fromont n'est pas suffisante et devra être complétée.

Mme LAURENT confirme que cela sera le cas.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, principalement l'article 135 ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la rue de Villers a fait l'objet d'une étude au sujet des eaux de ruissellements et les problèmes d'érosion du sol (rencontre avec M. DEMARCIN de Cellule GISER du SPW et analyse par l'éco-conseiller) ;

Considérant que l'analyse a permis de proposer un dispositif de lutte contre les inondations boueuses combinant plusieurs solutions, à savoir :

- installation d'un talus fossé ;

- installation d'une fascine ;

- placement d'un avaloir dans l'accotement de voirie.

Considérant que ces propositions ont été discutées avec le propriétaire et l'exploitant et qu'un accord est intervenu sur les mesures proposées à placer sur la parcelle cadastrée section A, n° 239 Z ;

Considérant qu'une convention reprenant les droits et obligations des parties doit être signée ;

Considérant que ces aménagements sont prévus à l'article budgétaire 421/724-60 ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention intitulée « Convention relative aux aménagements anti-érosifs - mesure 3: Acoz, rue de Villers», expressément reproduite ci-dessous :

*ENTRE*

*La Commune de Gerpinnes dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;*

*Ici représentée par : Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017.*

*Ci-après dénommée la « commune »*

*ET*

*Messieurs Ludger et Olivier VAN DEN HEEDE formant une association de fait reprise à l'adresse rue de la Ferme du Temple, 9 – 6280 GERPINNES, agissant en qualité d'exploitant de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section A, n° 239 Z.*

*Ci-après dénommés l'« exploitant »*

*EN PRESENCE DE*

*Monsieur Daniel VAN DEN HEEDE, domicilié à la rue du Tienne, 23 – 6280 Gerpinnes, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à ACOZ, cadastrée section A, n° 239 Z.*

*Ci-après dénommé le « propriétaire ».*

#### EXPOSE PREALABLE

*Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.*

*A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03, en 2011 et 2014.*

*Il ressort d'une réunion avec M. Pierre DEMARCIN en date du 1/03/2017 que des aménagements peuvent être pris en vue de limiter l'érosion du sol sur le bassin versant de la rue de Villers à Acoz.*

*Dans le cadre de la présente convention, les mesures envisagées sont représentées en annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.*

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements proposés :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

L'objet de la présente convention concerne les mesures suivantes :

1. Talus fossé enherbé

Réalisation d'un talus fossé en prolongement de celui existant d'une longueur de 40 m et d'une largeur d'1 m, tel qu'il figure sous les bandes jaune et rouge au plan annexé.

2. Fascine

Installation d'une fascine de paille de 40 cm de haut (hors sol) sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 50 centimètres, telle qu'elle figure en trait vert au plan.

3. Avaloir

Remplacement du caniveau existant du type « ACO » par un avaloir ou un puisard (à déterminer suivant la configuration des lieux et le raccordement à l'égout selon les modèles disponibles sur le marché), tel qu'il figure en bleu au plan.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

De commun accord, les parties peuvent mettre fin à tout moment par écrit à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- installer la fascine à ses frais conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 1.2. et à l'entretenir, entre autres, par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ou de la paille au pied ainsi qu'à la rehausser ou la resserrer ou éventuellement de procéder à une nouvelle pose entre les pieux lorsque les circonstances le commandent à une fréquence d'au moins une fois par an et cela, en fonction des cultures de manière à les endommager le moins possible ;
- installer à ses frais l'avaloir ou le puisard tel que décrit à l'article 1.3. ;
- procéder à l'entretien régulier de l'avaloir ou le puisard.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT

4.1. Le propriétaire et l'exploitant marquent leur accord sur l'implantation des aménagements décrits à l'article 1.

Ce faisant, ils autorisent la Commune à réaliser, aux frais de cette dernière, les aménagements tels que définis ci-dessus sous 1 aux conditions reprises à l'article 3.

Ils doivent veiller à mettre à disposition et permettre l'accès aux emplacements pour l'installation de ceux-ci, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord en fonction des rotations de culture.

4.2. L'exploitant s'engage à :

- réaliser le talus tel que décrit à l'article 1.1. et l'entretenir régulièrement (curage au minimum une fois l'an) ;
- fournir la paille de froment requise pour l'établissement et les réparations éventuelles de la fascine et l'entretenir en dégageant, en tout temps et au moins une fois par an, la terre accumulée en amont et de ressemer la surface de terre remise ainsi à nu ;
- s'abstenir de cultiver des pommes de terre sur le terrain visé à la présente convention et ceux le jouxtant jusqu'à la limite du bois de Fromont ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée aux aménagements.

4.3. L'exploitant et le propriétaire s'engagent globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion du sol.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

5.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie et au minimum une fois l'an en octobre, la Commune et le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations à charge du propriétaire fera l'objet d'un courrier de la Commune, adressé par lettre recommandée. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans le délai imparti, la Commune se réserve la faculté d'exécuter elle-même les mesures nécessaires, dont les frais seront réclamés au responsable du défaut d'entretien constaté, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

*En cas de manquements persistants, la Commune pourra mettre fin à la présente convention sans préjudice du droit de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.*

**ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES**

*Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.*

*Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.*

**ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES**

*La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.*

**ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE**

*Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.*

**Article 2:** les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

7. **Convention avec la Ville de Châtelet relative à l'enseignement artistique et au prêt à usage relatif au bâtiment sis à Gerpennes, rue Edmond Schmidt, 1.**

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1874 à 1891 du Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2003 relative à la convention avec la Ville de Châtelet pour l'établissement sur la Commune des classes sectionnaires de ses établissements de musique ;

Vu la convention signée le 21 août 2003 ;

Considérant que les cours de musique ont été dispensés dans les immeubles d'Hymiee (ancienne cure et maison de village) ;

Considérant que, dans le cadre du respect de la législation relative à l'ancrage communal pour le logement, il est apparu nécessaire de rationaliser l'occupation de certains bâtiments communaux afin d'en faire des logements publics ;

Considérant que, dans ce contexte, il est apparu nécessaire de délocaliser les cours dispensés par l'Académie de musique vers les bâtiments communaux situés à la Rue Edmond Schmidt, 1 ;

Considérant qu'une convention déterminant les modalités du prêt à usage des locaux doit être conclue, les dispositions relatives à l'enseignement restant inchangées ;

Considérant que les éléments essentiels sont une durée indéterminée et le caractère gratuit ;

Vu le projet de prêt à usage que le Conseil communal de la Ville de Châtelet doit approuver ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention avec la Ville de Châtelet relative à l'enseignement artistique et au prêt à usage du bâtiment sis à Gerpennes, rue Edmond Schmidt, 1, expressément reproduite ci-après :

*ENTRE d'une part :*

*L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,*

*En exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017, qui demeurera ci-annexée.*

*Ci-après dénommée « la Commune »*

*ET, d'autre part,*

*La Ville de Châtelet dont les bureaux sont situés à 6200 Châtelet, rue Gendebien, 55, représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'académie de musique Maurice Guillaume de Châtelet.*

*En exécution d'une délibération du Conseil communal du ....., qui demeurera ci-annexée.*

*Ci-après dénommée « le pouvoir organisateur »*

*Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

*Une convention a été signée en date du 21/08/2003 entre les parties suivant laquelle le pouvoir organisateur de Châtelet s'engageait à établir sur le territoire de la Commune de Gerpennes des classes sectionnaires de ses établissements : l'académie de musique de Châtelineau et l'académie de musique Maurice Guillaume de Châtelet.*

La Commune a mis à disposition les biens sis à Hymiée, place d'Hymiée (ancienne cure et maison de village).

Dans le cadre du respect de la législation relative à l'ancrage communal pour le logement, il est apparu nécessaire de rationaliser l'occupation de certains bâtiments communaux afin d'en faire des logements publics et, dans ce contexte, les cours dispensés par l'Académie de musique sont délocalisés vers les bâtiments communaux situés à la rue Edmond Schmidt, 1.

Une nouvelle convention doit être établie précisant les modalités du prêt à usage, celles relatives à l'enseignement ne sont pas modifiées. La présente remplace et annule celle du 21/08/2003.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

#### Chapitre 1 : Convention relative à l'enseignement artistique

##### Article 1 – Objet

Le pouvoir organisateur de Châtelet maintient sur le territoire de la Commune de Gerpennes des classes sectionnaires de l'académie de musique Maurice Guillaume de Châtelet.

Les cours seront dispensés aux jours et heures déterminés de commun accord entre les parties, ces horaires devront être établis par année scolaire au plus tard pour le 1er septembre.

##### Article 2 – Réglementation

L'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ces classes comprendra divers cours suivant le programme défini par les dispositions du Décret de la Communauté française du 02/06/1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et ses arrêtés d'exécution.

##### Article 3 – Responsabilité

1. Les cours seront placés sous l'autorité des chefs d'établissements de l'académie de musique et sous l'administration du pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française.

2. Les élèves seront durant leur temps de présence dans les locaux communaux sous la responsabilité des enseignants et du pouvoir organisateur.

3. La Commune de Gerpennes décline toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique ne lui appartenant pas qui serait entreposé dans les locaux communaux.

##### Article 4 – Modalités de l'enseignement

1. Les cours sont accessibles à tous les habitants de la Commune aux conditions fixées par le conseil des études du pouvoir organisateur. Il est toutefois possible d'accepter des élèves ne résidant pas sur le territoire de la Commune.

2. Pour autant que la chose soit réalisable, le pouvoir organisateur veillera à organiser chaque année un concert de remise des prix dont la date sera prévue en début de l'année scolaire. Pour celui-ci, la Commune consent à accorder la gratuité pour l'occupation d'une salle communale suivant les disponibilités.

#### Chapitre 2 : Prêt à usage

##### Article 1 – Objet

La Commune prête au pouvoir organisateur, qui accepte, des locaux de l'immeuble sis à Gerpennes, rue Edmond Schmidt, 1, dans l'état dans lequel ils se trouvent à l'heure actuelle.

La répartition de ces locaux devra être établie de commun accord entre les parties par année scolaire au plus tard pour le 1er septembre.

##### Article 2 – Réglementation

Le prêt à usage est régi par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

##### Article 3 - Caractère gratuit

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. Le pouvoir organisateur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

##### Article 4 – Usage

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel du pouvoir organisateur.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée qu'à usage de locaux destinés à la dispense de cours de musique.

Le pouvoir organisateur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de sa part, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

##### Article 5 - Conservation et garde du bien

Le pouvoir organisateur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

Tous les frais ordinaires de conservation et d'entretien ainsi que les frais extraordinaires de la chose prêtée sont à la charge de la Commune de Gerpennes.

*Le pouvoir organisateur est tenu, pour la partie du bâtiment qu'il occupe, de dénoncer à la Commune de Gerpinnes l'apparition de tout dommage éventuel à l'immeuble nécessitant des réparations à charge de cette dernière. A défaut d'avoir averti le Collège communal, il sera tenu responsable de toute aggravation de l'état du bien et devra indemniser la Commune de ce chef.*

#### *Article 6 - Force majeure*

*Le pouvoir organisateur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.*

*Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont le pouvoir organisateur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.*

#### *Article 7 – Consommations*

*Les abonnements aux distributions d'eau, mazout, gaz et électricité, ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs et coût des consommations sont à charge de la Commune de Gerpinnes.*

#### *Article 8 – Assurance*

*La Commune dispose en qualité de propriétaire d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes contenant la clause d'abandon de recours formulée comme suit :*

*A l'exception des exploitants du secteur commercial, l'assureur s'engage à abandonner tout recours qu'il serait en droit d'exercer à titre subrogatoire contre tout occupant et locataire, temporaire ou non, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.*

*Le pouvoir organisateur devra quant à lui souscrire toutes autres assurances éventuelles.*

#### *Article 9 - Élection de domicile*

*Pour l'exécution des présentes et ses suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs. Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.*

#### *Article 10 - Clause d'élection de for.*

*Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.*

*A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.*

### Chapitre 3 : Dispositions communes

#### *Article 1 – Durée*

*La convention est conclue pour une durée indéterminée à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017.*

*Les parties reconnaissent que le pouvoir organisateur a la jouissance des locaux mis à sa disposition antérieurement aux présentes.*

#### *Article 2 - Résiliation de la convention*

*Chacune des parties peut mettre fin à la convention au plus tard le 30 juin de chaque année, moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.*

*Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.*

*Le pouvoir organisateur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation à la Commune. La restitution doit s'effectuer à la date d'expiration du délai de préavis.*

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Ville de Châtelet aux fins d'approbation.

#### 8. Acquisition d'un bien sis rue du Château d'En-bas, 5 à l'association des Chanoines Réguliers de Latran – Décision de principe.

M. DI MARIA demande de faire attention, s'il y a un occupant sur le terrain, à ne pas tomber dans la législation sur le bail à ferme.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1582 à 1701 relatifs à la vente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23/02/2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'estimation du 18/8/2017 du SPW – Département des Comités d'Acquisition (dossier 52025/248) relative au bien sis rue du Château d'En-bas, 5, cadastré section C, numéros 440 M et 440 S 16, pour une contenance de 2 hectares 5 ares 70 centiares appartenant à l'association des Chanoines Réguliers de Latran ;

Considérant qu'elle se compose comme suit :

La valeur vénale du bien est estimée à 223.000 € sur base de la ventilation suivante : 180.000 € pour la partie habitation (parcelle cadastrée section C n° 440 M) et partie du terrain pour une superficie totale de 6.337,104 m<sup>2</sup> (partie de la parcelle cadastrée section C n° 440 S 16) et 43.000 € pour le solde du terrain ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire pour un montant de 150.000 € ;

Considérant que l'opération est financièrement intéressante pour la Commune et qu'elle se justifie par les motifs suivants : situation intéressante et superficie du bien et destination au plan de secteur, à savoir zone d'espaces verts ;

Considérant que l'habitation sera affectée à un logement public, ce qui permettra son entretien et la perception de revenus dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'une réflexion sera menée quant au solde du terrain et qu'il servira à usage de parking lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant par conséquent que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et qu'il convient de solliciter à ce titre l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant que le prix d'achat est prévu à l'article 124/712-60 qui sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'acquérir de l'association des Chanoines Réguliers de Latran le bien sis rue du Château d'En-Bas, 5, cadastré section C, numéros 440 M et 440 S 16, pour une contenance de 2 hectares 5 ares 70 centiares, au prix de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Article 2 : de charger le SPW – Département des Comités d'Acquisition de la passation de l'acte authentique.

Article 3 : de solliciter l'exonération des droits d'enregistrement en raison de l'utilité publique.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

#### 9. Fabrique d'Eglise d'Acoz - Modification budgétaire n° 1 de 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juillet 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 août 2017, réceptionnée en date du 14 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 19 juillet 2017, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.074,90 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.090,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.275,94 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.275,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.475,84 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.350,84 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.350,84 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 10. Fabriques d'Eglise - Budget 2018 – Approbation.

### 10.1. Acoz

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 août 2017, réceptionnée en date du 08 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

### ARRETE

**Article 1 :** La délibération du 19 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement cultuel d'Acoz arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.197,98 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.220,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.239,60 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.239,60 (€)



Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.860,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.577,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>18.437,58 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.437,58 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 10.2. Gougnies

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougnies, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 août 2017, réceptionnée en date du 08 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

### ARRETE

Article 1 : La délibération du 18 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougnies arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.347,79 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.598,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	700,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	700,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.462,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.585,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.048,49 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>17.048,49 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 10.3. Joncret

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2017, réceptionnée en date du 18 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f. rendu en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 10 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.184,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.564,59 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.974,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.974,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.414,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.744,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.158,60 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.158,60 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 10.4. Lausprelle

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 août 2017, réceptionnée en date du 08 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS ) ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 31 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.293,60(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.201,05 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.816,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.816,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.425,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.685,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15.110,44 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.110,44 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 10.5. Loverval

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 août 2017, réceptionnée en date du 11 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le tableau de la page 3 du budget n'a pas été complété et que l'excédent ou le déficit présumé de l'exercice précédent n'a pas été calculé ;

Considérant que suite au calcul réalisé par le service des finances, il ressort de ce tableau un déficit présumé d'un montant de 75,28€ ;

Considérant que ce montant doit être inscrit à l'article D52 ;

Considérant que la Fabrique d'église a inscrit à l'article R20 un excédent présumé de 200,00€ mais que celui-ci est erroné ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il convient de ramener l'article R20 à 0,00€ ;

Considérant que ces corrections provoquent un déficit général de 275,28€, il convient de majorer l'article R17 afin de garder le budget à l'équilibre : celui-ci est porté à 23.265,50€ ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS) ;

### ARRETE

Article 1 : Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Articles	Situation initiale	Situation après adaptation
R 17	22.990,22 €	23.265,50 €
R 20	200,00 €	0,00 €
D 52	0,00 €	75,28 €

Article 2 : La délibération du 2 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **adaptée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.285,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.265,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.585,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.625,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	75,28 (€)

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	75,28 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>25.285,50 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.285,50 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 11. Taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,161 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « systèmes d'évacuation des eaux usées » : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.
- « ménage » : la personne vivant seule ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Article 2 : La taxe est due solidairement par :

- Les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel aux registres de population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, soit recensés comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et qui occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixée à 50,00€.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 4 : Il est octroyé aux personnes visées par l'article 2 dont le bien immobilier est équipé d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne une réduction de la taxe à hauteur de 50%.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

## 12. Taxe sur les parcelles non bâties.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64 ;

Vu la volonté de la Commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les conséquences pour la Commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

### ARRETE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « parcelle non bâtie » : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle au minimum le terrassement pour une construction à usage d'habitation, n'a pas été réalisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé d'acquéreur à cette date;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup>, sa longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de ses limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser par parcelle 300,00 euros l'an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : La taxe n'est pas due par :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.
2. les sociétés de logement de service public ;
3. les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au point 1 ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

### 13. Taxe sur les bars.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le règlement-taxe sur les bars voté par le Conseil communal en séance du 25 septembre 2014, pour les exercices 2015 à 2019, approuvé par la Tutelle en date du 10 novembre 2014 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Considérant l'avis figurant dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 : "A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe" ;

Considérant que ce règlement-taxe a été appliqué pour la dernière fois en 2012 ;

Considérant l'absence d'établissement de ce type sur l'entité de Gerpinnes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : L'abrogation du règlement-taxe sur les bars, votée en séance du Conseil communal du 25 septembre 2014.

Article 2 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Article 3 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### 14. Taxe sur les agences bancaires et assimilées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Considérant que les sièges sociaux des agences bancaires et assimilées ne se trouvent pas toujours sur le territoire de Gerpinnes et que la Commune ne retire dès lors de ces agences aucune compensation directe ou indirecte ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilées.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « poste de réception » : tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un

client.

Article 2 : La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 300,00 euros par poste de réception.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

#### 15. Taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Considérant qu'il existe de plus en plus d'immeubles servant de secondes résidences sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les personnes occupant de semblables immeubles profitent de l'aménagement des voiries et de tous les autres services communaux (service d'incendie, éclairage public, enlèvement des immondices, ...) ;

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la Commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes communales ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

#### ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire et par la personne qui a la jouissance de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixée à :

- 510 € par seconde résidence ;

- 200 € par seconde résidence dans les terrains de camping.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 5 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.



Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

16. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justifications objectives et raisonnables, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon certaines catégories de personnes à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Considérant que les écrits publicitaires « toutes boîtes » sont distribués gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, ce qui est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser les dépenses de propreté publiques dans les finances de la Commune ;

Considérant que, comme l'a précisé le Ministre des Affaires intérieures dans sa circulaire du 11 juin 2007, « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct » ;

Que « en effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans un but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal » ;

Que « ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Que « dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique » ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune).
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les « petites annonces » de particuliers,
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- Zone de distribution : le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de taxation.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les organismes d'intérêt public ;
- Les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires situés sur le territoire de Gerpennes ;
- les écrits publicitaires non adressés constitués d'un feuillet unique d'un format A4 ou inférieur;
- les écrits publicitaires non adressés contenant exclusivement de la propagande électorale.

Article 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration. Cette formule de déclaration, outre les renseignements relatifs à la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et l'adresse de facturation, questionne le contribuable sur les informations utiles à l'enrôlement, à savoir :

- La semaine ou date de distribution
- La référence ou le nom de l'écrit publicitaire
- Le format de l'écrit publicitaire
- Le nombre de pages de l'écrit publicitaire
- Le poids de l'écrit publicitaire

- Le nombre d'exemplaires d'écrits publicitaires distribués

Afin que l'Administration communale puisse se positionner en toute connaissance de cause lors de l'enrôlement de la taxe, le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Il n'appartient pas au déclarant de préjuger de la décision de l'Administration communale au niveau de sa situation.

Lors des distributions suivantes, le contribuable est tenu de faire au plus tard 30 jours après la distribution de l'écrit, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

#### 17. Taxe sur les panneaux publicitaires.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/09/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/09/2017 et joint en annexe ;

Considérant que l'installation de panneaux d'affichage représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

#### ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « panneau d'affichage » :
  - o tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
  - o tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
  - o tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
  - o tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
- « publicité » : tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 0,75 € par dm<sup>2</sup>.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement ou d'affichage électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau. Toutefois, en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonne, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 6 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

18. Marché - Organisation documentaire des archives et dossiers en cours de la Commune - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017715 relatif au marché "Traitement des archives communales" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise, et devrait se dérouler en 3 phases, échelonnées sur plusieurs années, comportant respectivement 77.000,00 €, 26.000,00 € et 17.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la 1<sup>ère</sup> phase est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/747-60 (n° de projet 20170006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 18 septembre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017715 et le montant estimé du marché "Traitement des archives communales", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise, et devrait se dérouler en 3 phases, échelonnées sur plusieurs années, comportant respectivement 77.000,00 €, 26.000,00 € et 17.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs, article 104/747-60 (n° de projet 20170006).

19. Marché - Marquage de la voirie 2017 (reconductible) (ID706) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170030 relatif au marché "Marquage de la voirie 2017 (reconductible)" établi par le Service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Marquage de la voirie 2017 ), estimé à 35.871,50 € hors TVA ou 43.404,52 €, 21% TVA comprise;

\* Reconductio 1 (Marquage de la voirie 2017 ), estimé à 26.381,50 € hors TVA ou 31.921,62 €, 21% TVA comprise;

\* Reconductio 2 (Marquage de la voirie 2017 ), estimé à 28.729,00 € hors TVA ou 34.762,09 €, 21% TVA comprise;

\* Reconductio 3 (Marquage de la voirie 2017 ), estimé à 34.091,50 € hors TVA ou 41.250,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.073,50 € hors TVA ou 151.338,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-52 et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 septembre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 15 septembre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170030 et le montant estimé du marché "Marquage de la voirie 2017 (reconductible)", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.073,50 € hors TVA ou 151.338,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-52 et au budget des exercices suivants.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20. Marché - Curage et endoscopie des égouts communaux 2017 (répétitif) (ID707) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170058 relatif au marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2017 (répétitif)" établi par le Service technique communal et comprenant la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.085,00 € hors TVA ou 24.302,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/735-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170058 et le montant estimé du marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2017 (répétitif)", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.085,00 € hors TVA ou 24.302,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/735-60.

#### 21. Marché - Salle communale de Gougnyes – Maintenance (Peinture, plafond, sol) (ID709) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170013 relatif au marché "Salle communale de Gougnyes : Maintenance (Peinture, plafond, sol)" établi par le Service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Chape et sol), estimé à 24.800,00 € hors TVA ou 30.008,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Finition (enduits/faux-plafond/éclairage/ventilation)), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Peintures (intérieures /extérieures)), estimé à 29.900,00 € hors TVA ou 36.179,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 4 (Menuiserie), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.200,00 € hors TVA ou 82.522,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 septembre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 14 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170013 et le montant estimé du marché "Salle communale de Gougny : Maintenance (Peinture, plafond, sol)", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.200,00 € hors TVA ou 82.522,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### 22. Marché - Relighting écoles communales (Gougny-Hymiee-Les Flaches) (ID711) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170063 relatif au marché "Relighting écoles communales (Gougny-Hymiee-les Flaches)" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.252,52 € hors TVA ou 26.925,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, le cas échéant, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 13 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170063 et le montant estimé du marché "Relighting écoles communales (Gougny-Hymiee-les Flaches)", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.252,52 € hors TVA ou 26.925,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60.

Article 4 : Le cas échéant, ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

23. Marché - Achat d'un véhicule fourgon (ID704) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 11 septembre 2017 approuvant le marché "Achat d'un véhicule fourgon" dont le montant initial estimé s'élève à 46.500,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017704 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.000,00 € hors TVA ou 46.190,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170034) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 septembre 2017 (n° projet 20170034) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017704 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule fourgon", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.000,00 € hors TVA ou 46.190,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170034).

24. Marché - Achat de conteneurs pour le STG - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 11 septembre 2017 approuvant le marché "Achat de conteneurs pour le STG" dont le montant initial estimé s'élève à 24.400,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017708 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.165,00 € hors TVA ou 24.399,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170038) et sera financé par fonds propres (n° projet 20170038) ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier f.f. remis en date du 11/09/2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE



Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017708 et le montant estimé du marché "Achat de conteneurs pour le STG", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.165,00 € hors TVA ou 24.399,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170038).

25. Questions d'actualité.

Néant.

HUIS CLOS

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---

---